

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-117	R-4089-2019	19 septembre 2019
	R-4090-2019	

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Association des redistributeurs d'électricité du Québec

Demanderesse au dossier R-4089-2019

et

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

Demanderesse au dossier R-4090-2019

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais de l'AREQ et du CREE

Demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms de la décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018

Demanderesse au dossier R-4089-2019

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^e Paule Hamelin.**

Demanderesse au dossier R-4090-2019

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois.**

Intervenants au dossier R-4089-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.**

Intervenants au dossier R-4090-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich
(CREE)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;**

**Vogogo Inc. (Vogogo)
représentée par M^e Sébastien Richemont.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 mai 2019, l'AREQ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2019-052 (la Décision) rendue le 29 avril 2019 dans le dossier R-4045-2018¹. Au soutien de sa demande de révision, l'AREQ invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi)³.

[2] Le 30 mai 2019, Bitfarms dépose à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, Bitfarms invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi⁴.

[3] Le 18 juin 2019, l'AREQ dépose une demande de révision amendée.

[4] Le 9 juillet 2019, dans sa décision D-2019-078⁵, la Régie accueille les demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms.

[5] Le 6 août 2019, dans sa décision D-2019-094⁶, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et de Bitfarms et rectifie sa décision D-2019-078.

[6] Les 6 et 8 août 2019, l'AREQ et le CREE déposent, respectivement, leur demande de paiement de frais.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AREQ et du CREE.

¹ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0004](#).

⁴ Dossier R-4090-2019, pièce [B-0002](#).

⁵ Décision [D-2019-078](#), p. 34.

⁶ Décision [D-2019-094](#).

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] En vertu de l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ (le Règlement), les demandes de paiement de frais doivent être déposées dans les 30 jours qui suivent la date du début du délibéré de la Régie. Dans le cadre des présents dossiers de révision, ces demandes devaient être déposées au plus tard le 22 juillet 2019.

[9] Les demandes de paiement de frais de l'AREQ et du CREE ont été déposées les 6 et 8 août 2019 respectivement, soit quelques jours après la date limite du 22 juillet 2019.

[10] La Régie juge que les demandes de paiement de frais de l'AREQ et du CREE sont recevables, pour les motifs invoqués par ces derniers⁸ et prend en considération le court retard pour le dépôt de ces demandes.

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁹ (le Guide) ainsi que le Règlement encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

[14] La Régie juge que les participations de l'AREQ et du CREE ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Elle octroie ainsi à l'AREQ le montant de 34 325,42 \$¹⁰ et au CREE celui de 9 541,41 \$.

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁸ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0050](#) et, dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, pièce [C-CREE-0003](#).

⁹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

¹⁰ Le montant réclamé par l'AREQ a été ajusté afin de tenir compte de la dépense réelle pour l'hébergement.

[15] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AREQ et au CREE les montants indiqués à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer à l'AREQ et au CREE, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur